

Avenue de l'Université 5 1014 Lausanne www.vd.ch/dgtl

> M. Igor Reinhardt Direction générale du territoire et du logement Avenue de l'Université 5 1014 Lausanne

Personne de contact : Dionis Bressoud

T 021 316 74 25

E dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. 186080

Lausanne, le 14 septembre 2021

Commune de Morges Plan d'affectation cantonal n° 306 Marcelin 2 Examen préalable

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation cantonal n° 306 Marcelin 2.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	26.05.2021	Voir ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :1000	25.05.2021
Règlement	26.05.2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses 3 annexes : - annexe 1 étude mobilité - annexe 2 concept nature paysage - annexe 3 concours SIA planches	25.05.2021

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- Conforme: le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- Non conforme : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - A transcrire : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - A analyser : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thén	natiques	Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation		DGTL-DAM	
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement		DGTL-DAM	
Mobilité	Charge de trafic	DGMR-P		
Mobilité	Accès	DGMR-P		
Mobilité	Mobilité douce		DGTL/ DGMR- P/DGMR-MT	
Mobilité	Plan de mobilité		DGMR-MT	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Mobilité	Transports publics		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Protection des arbres	DGE-BIODIV		
Protection de l'homme	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	



et de l'environnement			
Protection de l'homme	Pollution air	DGE-ARC	
et de l'environnement		DGE-ARC	
Protection de l'homme	Bruit	DGE-ARC	
et de l'environnement		DGE-ARC	
Protection de l'homme	Distribution de l'eau	OFCO-DE	
et de l'environnement		OFCO-DE	
Protection de l'homme	Protection et écoulement	DGE-EAU-EH	
et de l'environnement	des eaux	DGE-EAU-EH	
Protection de l'homme	Assainissement des eaux	DGE-AUR	
et de l'environnement		DGE-AUR	

Au vu du traitement non conforme de plusieurs thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services. Le porteur de projet doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure d'établissement d'une servitude de passage publique conformément à la LRou (voir à ce propos le préavis de la DGTL-DIP.

Le dossier suivra la procédure prévue aux articles 13 à 15 LATC. Concernant la procédure liée susmentionnée, nous vous invitons à consulter la fiche d'application « Comment procéder à la légalisation d'un plan d'affectation communal suite à l'examen préalable dans le cas de procédures liées? », disponible sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean directeur de l'aménagement

Dionis Bressoud urbaniste

Copies DGTL-DIP, M. Igor Reinhardt DGIP-UOF



Personne de contact : Dionis Bressoud

Lausanne, le 14 septembre 2021

T 021 316 74 25

E dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. 186080

Commune de Morges Plan d'affectation cantonal nº 306 Marcelin 2 Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11);
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT

L'article 33 du règlement stipule que la zone de site construit protégé 17 LAT a pour but la protection et la préservation de la construction ECA 1423 ainsi que du jardin attenant. Elle ne précise cependant pas la destination de cette zone.

Compléter l'art. 33 du règlement en précisant la destination (habitation, activités administratives publiques etc.) de la zone de site construit protégé 17 LAT. Dans le cas où elle est destinée à de l'habitation, même si ce n'est que partiellement, préciser la surface de plancher déterminante maximale qui sera dévolue à l'habitation.



3 ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE 16 LAT

Le rapport 47 OAT précise que cette zone est destinée au maintien et à l'exploitation des serres existantes, au regroupement du même type de structure, ainsi qu'à permettre leur éventuelle extension. Or l'art. 37 du règlement ne précise pas la destination de la zone.

• Compléter l'art. 37 du règlement en précisant la destination de la zone sur la base de ce qui précède. Préciser que l'habitation n'y est pas autorisée.

4 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Le plan affecte en zone de verdure 15 LAT la partie sud-est de la parcelle n° 880, actuellement colloquée en aire de stationnement. Selon le rapport 47 OAT, ce secteur est destiné à la conservation d'une aire libre de construction, de parc ou de jardin, afin d'assurer des dégagements visuels, la prédominance des espaces verts et de l'arborisation ainsi que des aménagements paysagers de qualité. Etant donné que ce terrain est situé en dehors du territoire urbanisé et qu'il est actuellement aménagé en champs et prés, nous demandons de :

- l'affecter en zone agricole 16 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT;
- ou, pour pouvoir l'affecter en zone de verdure 15 LAT, de démontrer, dans le rapport 47
 OAT, qu'il fait l'objet d'un projet concret d'aménagement d'un parc urbain ou de jardins réalisable dans les 15 prochaines années, et de présenter ledit projet.

5 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT, COUR DE MARCELIN

La Cour de Marcelin comporte actuellement plusieurs îlots végétalisés. Selon le plan du concept paysager d'ensemble, annexé au règlement, le revêtement de la Cour de Marcelin sera obligatoirement de l'asphalte ou du stabilisé semi-perméable. Or, à l'art. 28 du règlement, relatif à la Cour de Marcelin, il est spécifié que des revêtements de sol perméables doivent être privilégiés partout où c'est possible. L'article 28 et le plan du concept paysager d'ensemble semblent donc en partie en contradiction sur ce point. Compte tenu de la nécessité de lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain, nous demandons de :

• Mettre en concordance l'art. 28 et le plan du concept paysager d'ensemble.

A cet égard, nous vous recommandons de :

reformuler le plan du concept paysager d'ensemble de telle sorte qu'il garantisse le maintien des îlots végétalisés existants de la Cour de Marcelin.

6 SURFACES D'ASSOLEMENT

Compléter le rapport 47 OAT en indiquant la surface en m² de terrains qui passera en zone agricole et qui, de ce fait, pourrait potentiellement, sous réserve d'une analyse pédologique, être intégrée à l'inventaire cantonal des SDA



7 CHEMINEMENTS DE MOBILITÉ DOUCE

Le plan prévoit plusieurs liaisons publiques de mobilité douce. Deux d'entre elles, situées à l'ouest, mènent à des bâtiments du complexe de Marcelin puis s'interrompent. Pour qu'elles aient vraiment une fonction de « liaison », il serait souhaitable que ces cheminements soient interconnectés entre eux. Nous vous recommandons donc de :

interconnecter les liaisons de mobilité douce entre elles.

Par ailleurs, nous demandons, conjointement à la DGMR, de :

 compléter le réseau des liaisons de mobilité douce en créant un segment est-ouest, qui relierait ainsi l'axe de mobilité douce situé à l'ouest du plan à celui situé au centre du plan, par exemple en longeant la bordure sud du bâtiment ECA 3374.

8 CONCEPT PAYSAGER D'ENSEMBLE

L'art. 3 du règlement actuellement en vigueur prescrit l'établissement d'un concept d'ensemble des aménagements paysagers. La présente modification du PAC est l'occasion de réaliser ce concept. Le rapport 47 OAT contient ainsi, en annexe, le « rapport du concept paysager d'ensemble ». Par ailleurs, le nouveau règlement spécifie, en son art. 5, que le concept paysager constitue une annexe au règlement, et comprend le plan du concept paysager et les mesures en annexe du règlement.

Tout en saluant l'intégration du concept-paysager dans le règlement au titre d'annexe, nous vous rappelons que les annexes au règlement ont la même valeur juridique que le reste du règlement. Elles sont contraignantes pour les propriétaires et doivent être appliquées. Ainsi les mesures libellées comme « obligatoires » sur le plan du concept paysager d'ensemble devront être réalisées. Les mesures libellées comme « indicatives » devront également être réalisées bien qu'elles bénéficient d'une marge de manœuvre dans leur localisation et leur forme définitive.

• Si vous pensez que certaines mesures libellées comme indicatives, dans l'annexe du règlement, ne seront pas réalisées, alors il faudrait les renommer « mesures encouragées » et clairement préciser dans l'annexe du règlement que ces mesures sont encouragées mais ne sont pas contraignantes.

A ce propos, la formulation du titre du tableau des mesures du concept paysager d'ensemble, en annexe du règlement, reprise ci-dessous, pose problème : « Tableau des mesures du concept paysager d'ensemble à titre indicatif — les mesures obligatoires sont portées au plan et règlement du PAC ». En effet, ce tableau comporte plusieurs mesures présentées comme obligatoires. Le titre est donc contradictoire avec le contenu du tableau.

 Reformuler le titre du tableau comme suit : « Tableau des mesures du concept paysager d'ensemble »



9 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

- Dans l'ensemble des documents, intituler le plan « Plan d'affectation cantonal no 306, « Marcelin 2 »
- Sur le cartouche de signatures du plan et du règlement, écrire la « La cheffe de département : »
- Sur le cartouche de signatures du plan et du règlement, à des fins de cohérence, écrire Pont en majuscules.

9.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Compléter le § 5 (Concertation et information), en précisant que, avant l'enquête publique du projet, la commune de Morges sera consultée en application de l'art. 12 LATC.
- Supprimer le cartouche de signatures, qui n'est pas nécessaire.
- Compléter par quelques mots le rapport 47 OAT en justifiant le besoin de la salle de sport (par ex. en indiquant l'augmentation du nombre d'étudiants etc.).

9.2 PLAN

- Le mode de représentation du périmètre d'implantation des constructions ne respecte pas le mode de représentation prévu dans la directive NORMAT. Nous demandons donc d'appliquer le mode de représentation prévu dans la directive (bordure en traitillé noir) tout en assurant une bonne lisibilité du plan. De légères divergences avec la directive peuvent être admises pour des raisons de lisibilité, si aucune autre solution n'est possible.
- Les autres périmètres superposés doivent être bordés d'une bordure noire, conformément à ce que prévoit la directive NORMAT. Afin de les distinguer, il est possible de les remplir de couleurs distinctes.
- La signature, sur le plan et dans la légende, du périmètre d'implantation des constructions souterraines est problématique puisqu'elle n'indique pas dans quelle aire se trouve comprise le terrain situé en surface. Par convention et à des fins de clarté, nous demandons de figurer uniquement la bordure extérieure du périmètre d'implantation des constructions souterraines.
- A des fins de compréhension, nous recommandons de renommer les aires de la manière suivantes :
 - C sport → aire des activités sportives ;
 - E parc à conserver → parc urbain à conserver (évite la confusion avec un parc destiné au stationnement) ;
 - F stationnement → aire de stationnement.

9.3 RÈGLEMENT

- Art. 3, préciser que les 2 plans figurent sur le même document.
- Art. 40, supprimer les termes « pour le périmètre considéré ». En effet, selon le rapport 47
 OAT, le plan d'affectation cantonal n° 306 Marcelin 2 abroge entièrement le PAC existant.
- Nous vous recommandons d'ajouter un article permettant la possibilité de dérogations dans les limites de l'art. 85 LATC.

10 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

11 RÉPONDANT DAM

Dionis Bressoud

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques - Améliorations foncières

Le périmètre du PAC ne comprend qu'une seule parcelle appartenant à l'Etat de Vaud. Le projet prévoit des liaisons publiques de mobilité douce. En général, l'inscription de servitudes de passage public n'est pas exigée sur des parcelles affectées en Zone affectée à des besoins publics en regard du caractère public du périmètre.

Toutefois, dans le cas présent, le rapport 47 OAT précise que « des liaisons publiques de mobilité douce garantissent la perméabilité du site pour modes actifs (piétons et cyclistes). L'annexe stratégie mobilité douce du SDRM juge d'ailleurs la perméabilité du réseau nord-sud du site confortable pour les piétons, mais non accessible pour les cyclistes ». Si des liaisons de mobilité douce assurent une perméabilité à travers le site, la question est de savoir qui de la Commune ou du propriétaire (l'Etat en l'occurrence) assurera l'entretien de ces liaisons publiques.

- Si les liaisons publiques de mobilité douce inscrites sur le plan sont prévues dans le schéma directeur de la mobilité douce (communale ou régionale) ou si elles répondent à l'art. 3, al. 3, lettre C LAT, et que l'entité en charge de l'entretien est différente du propriétaire, un projet de servitude de passage public sera mis à l'enquête publique conformément à l'article 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête du plan d'affectation ; le projet de servitude définira notamment les modalités d'entretien.
- Remarque de détail : il conviendrait de faire correspondre la liaison publique de mobilité douce traversant la Zone de site construit protégé et dessinée sur le plan, au tracé du chemin d'accès existant figurant sur le plan cadastral.



Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, la DGTL-DIP/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de PAC en regard des articles 50 LATC et 4 LAF (coordination aspects fonciers / aménagement du territoire).

Référence : M. Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RAPPORT 47 OAT

Recommandation

Le rapport 47 OAT indique que le concours d'architecture exige que les nouveaux bâtiments soient labellisés SMEOenergie+environnement et aient des performances équivalentes au standard Minergie P-ECO, conformément aux exigences pour les bâtiments de l'Etat. Concernant leur approvisionnement en énergie, il pourrait être opportun de mener une réflexion sur l'approvisionnement en chaleur de l'ensemble du site, afin de s'affranchir des énergies fossiles.

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demande

L'article 10 al. 1 et 2 du règlement concernant les toitures végétalisées ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques qui peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Le DGE-DIREN demande que l'article le précise.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

LUTTE CONTRE LE BRUIT

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS):

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'ensemble du périmètre du PAC (art. 4 du règlement).

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. Coordonnées du répondant DGE-ARC

Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

PROTECTION DE L'AIR

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.318.142.1 Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.85

2. GÉNÉRALITÉS

Le projet se situe dans une zone soumise à un plan de mesures d'assainissement de l'air (plan des mesures OPair 2018 de l'agglomération Lausanne-Morges). Le plan des mesures revêt le caractère d'une ordonnance administrative qui lie les autorités et constitue une base pour l'élaboration des planifications.

3. PRÉAVIS

La conformité du projet au plan des mesures OPair n'est pas évaluée dans le rapport 47 OAT.

La DGE/DIREV-ARC évalue toutefois que le projet est conforme au plan des mesures OPair et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et suivants LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PAC devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée. Tout projet d'infiltration nécessite une autorisation de la DGE-Eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

La commune de Morges dispose d'un PGEE approuvé par le Département le 8 décembre 2008.

Selon le rapport technique du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la commune de Morges, plusieurs collecteurs d'eaux usées situés en aval du présent PAC sur l'avenue de Marcelin sont défectueux et doivent être remplacés (mesure 56 du PGEE). De plus, plusieurs collecteurs d'eaux claires sont en sous capacité et nécessitent un remplacement (mesure 16 du PGEE).

3. PRÉAVIS

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet urbanistique doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PAC adopté, il incombe à la commune de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par les modifications du PAC.

Les caractéristiques des deux sous bassins versants EU et EC du secteur en question devront notamment être modifiées dans le PGEE de la commune, avec l'adaptation du nombre d'habitants et du cœfficient de ruissellement.

3.2. RÈGLEMENT

Il est pris bonne note des mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales au chapitre 12 du règlement.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Nicolas Füllemann.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Remarques

1. BASES LÉGALES

Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU-Economie hydraulique préavise sur les domaines touchant les cours d'eau. Soit la gestion des eaux de surfaces, les dangers naturels inondation et l'espace cours



3. PRÉAVIS

Pas de remarque.

3.1 RAPPORT 470AT

Pas de remarque.

3.2 RÈGLEMENT

La DGE-EAU approuve l'article 12 sur la gestion des eaux pluviales.

3.3. PLAN

Pas de remarque.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Y. Chatelain.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Lavanchy.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN,
- 4, 4a, 5 et 12 LPNMS,
- 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune
- PDCn: mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E21 « Pôles cantonaux de biodiversité », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) et C12 « Echappées paysagères ».

2. GÉNÉRALITÉS

Le périmètre du PAC Marcelin concerne la majeure partie de la parcelle 880 pour une surface d'environ 116'000 m2. Le nouveau plan s'étend sur l'entier du périmètre du plan existant (1998),

qu'il abroge et remplace. L'objectif premier de la révision du PAC est de permettre la réalisation d'une salle de sport polyvalente. La révision est également l'occasion de mettre à jour les documents d'aménagement et permet d'ajouter un concept paysage-nature, tel que cela avait été défini par le règlement adopté en 1998.

Le projet a fait l'objet d'une séance de coordination avec la DGE-BIODIV le 14 juillet 2020. Le dossier soumis à examen préalable est conforme aux demandes émises à ce moment.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (GEA vallotton et chanard SA, 25.05.2021)
- Règlement (GEA vallotton et chanard SA, 26.05.2021)
- Plan d'affectation 1 :4'000 (GEA vallotton et chanard SA, 25.05.2021)
- Plan de détails 1 :1'000 (GEA vallotton et chanard SA, 25.05.2021)
- Annexe au 47 OAT : concept paysager d'ensemble (GEA vallotton et chanard SA et CSD Ingénieurs SA, 25.05.2021)

3. PRÉAVIS

3.1 SITUATION

Le périmètre du plan ne comprend pas d'inventaire fédéral de protection de la nature et du paysage. Il est bordé à l'ouest par le cours de la Morges, objet inscrit à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (objet IMNS 62).

Le territoire du PAC comprend les inventaires de protection de la nature et du paysage suivant :

- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites : objet IMNS 62 cours de la Morges.
- Plan directeur cantonal (PDCn): échappée paysagère lacustre.
- PDCn, Réseau écologique cantonal (REC) : territoire d'intérêt biologique supérieur
 (TIBS) se superposant à l'IMNS 62, soit au cours de la Morges.

Les autres éléments biologiques importants sont l'arborisation actuelle (haie, arbres isolés, vergers), les parcs et les jardins ICOMOS.

D'une manière générale, la DGE-BIODIV tient à saluer la qualité des mesures et aménagements paysager et nature envisagés. Le « concept paysager d'ensemble » est ambitieux et propose des mesures concrètes et amenant une réelle plus-value au site.

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

Le rapport 47 OAT démontre que le réseau écologique cantonal (REC) a bien été considéré dans la planification et que le cours d'eau de la Morges a été pris en compte, mais il ne mentionne en revanche pas l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, ni l'échappée paysagère



lacustre décrite dans le PDCn. Il pourrait décrire d'avantage les éléments naturels à préserver. Il pourrait développer également d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune urbaine en proposant par exemple la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, la plantation systématique d'essences indigènes, en promouvant un éclairage respectueux de la faune et le traitement des surfaces vertes en prairies extensives (zone de verdure), en proposant la création de petits biotopes urbains comme un étang naturel etc. Si ces différents éléments sont bien développés dans l'annexe 6.2 « Concept paysager d'ensemble », le rapport 470AT pourrait en reprendre dans son texte les points forts ou au minimum mieux mettre en avant l'importance de cette annexe pour les enjeux paysager et biodiversité.

Demandes

- Mentionner l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites dans le 47 OAT: objet IMNS 62 cours de la Morges et la manière dont il est pris en compte dans le PAC. Celui-ci est situé hors du périmètre du PAC mais à proximité immédiate de ce dernier.
- Mentionner l'échappée paysagère lacustre du plan directeur cantonal dans le 47 OAT et la manière dont elle est prise en compte dans le PAC.

Recommandations

 Reprendre dans le texte du 47 OAT les points forts de l'annexe « Concept paysager d'ensemble ».

3.3 ANNEXE « CONCEPT PAYSAGER D'ENSEMBLE »

La DGE-BIODIV tient à saluer la qualité des mesures et aménagements paysager et nature envisagés. Le « concept paysager d'ensemble » est ambitieux et propose des mesures concrètes et amenant une réelle plus-value au site.

Remarques de détail :

- Le périmètre présenté en page 0 (orthophoto) n'est pas le bon.
- Pour une meilleure compréhension, le plan du concept paysager (4.1 en page 11) devrait préciser quelles plantations sont existantes et nouvelles.
- Qu'entend-on par toiture végétalisée de manière intensive ? Privilégier des toitures extensives partout où cela est possible.

Recommandations

 Intégrer une réflexion plus approfondie sur la végétalisation des toits, la rétention des eaux de pluie et la pose des panneaux solaires. Les éventuels conflits issus de ces problématiques sont très souvent minimisés.

3.4 PLAN

Le plan ne reporte pas toutes les intentions d'arborisation proposée dans le plan du concept paysager. Pourquoi ? Il est dommage que les axes externes ne soient pas représentés clairement sur le plan. Le plan devrait mieux figurer les plantations nouvelles (arbres isolés, allées, haies...).

Recommandations

- o Reporter sur le plan les intentions de plantations des axes externes.
- o Figurer les arbres protégés par le règlement communal de protection des arbres.

3.5 RÈGLEMENT

Le règlement est complet en matière de protection de la nature et du paysage. La DGE-BIODIV salue l'effort fourni en matière de protection de la nature et du paysage. Il gagnerait encore en qualité en ajoutant ou complétant les articles suivants.

Demande

 Article 7, compléter avec : « Les biotopes, ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégés, sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du service cantonal en charge de la protection de la nature. »

Recommandations

- Article 6 alinéa 2 Plantations, compléter ainsi : « Il est interdit de planter des espèces exotiques envahissantes (liste noire officielle et liste de contrôle watchlist) sur l'ensemble du périmètre du PAC. »
- Article 10 Toitures végétalisées, compléter ainsi : « Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierrier, branchage, etc. ».
- Article 32 Zone de verdure et articles 31 et 36 Continuité paysagère et naturelle : la DGE-BIODIV propose que la zone de verdure soit traitée sous forme de prairie fleurie avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser la diversité floristique avec des semis régionaux. La DGE-BIODIV se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité. Un alinéa dans ce sens peut être ajouté aux articles correspondants.
- Ajouter un article concernant l'éclairage : « un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) sera développé conformément à la norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur ». Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »



- Ajouter un article sur les clôtures : « les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits ».
- Ajouter un article : « tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement. »

4. CONCLUSIONS

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été dûment pris en compte et la DGE-BIODIV préavise favorablement le plan d'affectation et sa mise à l'enquête publique sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus.

Référence : A. Gattolliat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Bases légales et autres références

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application Patrimoine culturel Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Morges est à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Toutefois, la DGIP-MS relève que l'ensemble du PAC de Marcelin ne figure pas dans un périmètre ISOS.

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application Patrimoine culturel Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Morges compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/.



La DGIP-MS relève en particulier à l'intérieur du PAC :

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Villa du directeur et des professeurs, ECA 1423, sur la parcelle 880
- Ecole d'agriculture avec cour, ECA 1408, sur la parcelle 880
- Station d'essai des machines et menuiserie, ECA 1410, sur la parcelle 880
- Poids avec mécanisme, sur la parcelle 880

les objets notés *3* au recensement architectural :

- Maison paysanne et vigneronne, ECA 3390a, sur la parcelle 880
- Maison paysanne de 1907, ECA 1417, sur la parcelle 880

Tous les objets cités sont également inscrits à l'Inventaire des monuments non classés (INV). Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/ certifie deux jardins historiques à l'intérieur du périmètre du PAC.

Il s'agit en particulier des jardins de l'Ecole Marcelin.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Plan

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

• Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection, au minimum tous les objets notés 2 (y compris le poids public) et 3 ainsi que l'inscription à l'inventaire, en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION - objets classés monuments historiques (MH) (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire cantonal (INV) (p.ex. hachuré en diagonal) - objets protégés	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL - objets notés *1* au recensement architectural (rouge) - objets notés *2* au recensement architectural (rose) - objets notés *3* au recensement architectural (violet)	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES - Zones de site construit protégé 17 LAT (NORMAT VD 3901) - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (NORMAT VD 5101)
 objets protégés par une mesure communale 	(violet) - objets notés *4* au recensement	
(NORMAT VD 8101).	architectural (bleu)	

 Adapter le contenu du RPAC et du R47OAT sans changer les mesures fixées qui sont en adéquation avec les mesures de protection.

Règlement du plan d'affectation cantonal (RPAC)

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Art. 18 al. 5 RPAC

La DGIP-MS recommande de réduire le stationnement pour véhicules motorisés dans la zone de site construit protégé 17 LAT afin de valoriser davantage le jardin certifié ICOMOS qui se trouve à l'intérieur ; adapter l'article 33 al. 2 selon modification.

Rapport 47OAT (R47OAT)

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Caroline Caulet Cellery.

Unité des opérations foncières (DGIP-UOF)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Glutz.



ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

INCENDIE

Concernant les nouvelles constructions, l'ECA se déterminera au moment de la réception de la demande de permis de construire via circuit de mise à l'enquête camac.

Les distances de sécurité entre les bâtiments devront être conformes à la directive « Distances de sécurité incendie » 15-15 de l'AEAI. Des mesures compensatoires sont applicables en cas de non-respect des distances de sécurité.

Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurspompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.

Référence: 2021/D/0565/EN/SDP/gse.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DGAV-DAGRI prend note du possible gain de SdA sur le périmètre concerné par le PAC. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques. Aucune perte de terrain agricole n'est prévue selon le rapport 47 OAT.

La zone ouest est dévolue à l'agriculture, en accord avec l'exploitation agricole actuelle de ce secteur et parait donc judicieuse.

La zone sud est destinée à la plantation d'arbres et d'arbustes, ces plantations entrent dans le cadre de l'horticulture productrice, cette activité étant conforme à la zone agricole selon l'art 16a et de nature à maintenir ces terres cultivées. Cela ne semble pas péjorer l'activité agricole tout en offrant une bonne intégration paysagère et un outil pédagogique. Compte tenu de la vocation du site, cette mesure semble donc également acceptable pour l'agriculture.

Une haie vive est prévue afin de garantir une continuité biologique nord-sud. S'agissant d'un élément du paysage déjà existant entretenu en partie par les exploitants des plantations avoisinantes, cette mesure ne semble pas péjorer l'exploitation agricole et semble permettre une bonne cohabitation avec les plantations fruitières voisines, la DGAV-DAGRI peut donc y être favorable.



Zone agricole spécialisée

La zone agricole spécialisée au sud du PAC est destinée à la production maraichère et l'installation de serres à cet effet. Ces mesures semblent garantir une continuité à l'exploitation agricole actuelle.

Zone de verdure

Une zone de verdure est prévue au sud du PAC Marcelin. Celle-ci est composée essentiellement de vergers, exploités en continuité du la partie nord de la zone. Ces arbres représentent un investissement sur la durée pour l'exploitant.

 Afin d'en assurer l'exploitation à moyen terme la DGAV-DAGRI demande que figure aux exceptions de l'art 32 al. 2 : les aménagements nécessaires à l'exploitation fruitière et maraîchère, à l'exclusion des bâtiments ou serres agricoles.

En conclusion la DAGRI préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques cidessus.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division Planification (DGMR-P)

1. STATIONNEMENT DES VOITURES

1.1 PÉRIMÈTRE F – STATIONNEMENT

Selon le Règlement, le périmètre F est destiné au stationnement du centre d'enseignement (art. 30 al. 1). Or, ce secteur a vocation à accueillir le stationnement lié à d'autres activités, telles que le magasin à vins. L'art. 30 al. 1 doit donc être reformulé, par exemple en remplaçant la mention de « centre d'enseignement » par « périmètre du plan d'affectation ».

Adapter l'art. 30 al. 1 en fonction de ce qui précède.

1.2 MANIFESTATIONS PONCTUELLES

Le Règlement fait référence à des secteurs de stationnement non permanents liés à des manifestations ponctuelles (art. 19 §e). Le dossier ne donne aucune indication sur le nombre de places que cela représente et leur localisation.

 Compléter le rapport 47 OAT en précisant la localisation des places de stationnement liées à des manifestations ponctuelles.

o Inscrire dans le Règlement que pour les manifestations ponctuelles, l'accessibilité par les transports publics et la mobilité douce doit être privilégiée.

1.3 OFFRE DE STATIONNEMENT

L'offre de stationnement prévue pour le site est de 152 places.

Le Règlement précise que « la mutualisation du stationnement réduit de 20% le nombre de cases pour les voitures par rapport aux besoins déterminés selon les normes VSS » (art. 18 al. 1). Il s'agit d'un commentaire portant sur l'offre de stationnement mais non d'une règle de calcul du nombre de places.

• Supprimer dans le Règlement la mention suivante : « la mutualisation du stationnement réduit de 20% le nombre de cases pour les voitures par rapport aux besoins déterminés selon les normes VSS ».

1.4 STATIONNEMENT PUBLIC

Une offre de stationnement public de longue durée se situe le long de l'av. de Marcelin (23 places) et au sud de la zone de verdure (22 places). Compte tenu de leur proximité au site de Marcelin, ces places sont à disposition des utilisateurs du site et, de ce fait, doivent être prises en considération dans l'offre globale équipant le périmètre du PAC. Afin de respecter le plafond de 152 places, la DGMR-P considère que la gestion de ces 45 places doit être revue et leur usage limité aux seuls habitants et visiteurs.

En référence aux dispositions de la mesures A25 « Politique de stationnement et plans de mobilité » du Plan directeur cantonal, la DGMR-P considère indispensable de mettre en cohérence la gestion de ces places avec la limitation de l'offre en stationnement prévue sur le site du Marcelin, de manière à ce qu'elles ne soient pas utilisées par les usagers du site. Cette mise en cohérence devrait s'effectuer au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du PAC.

• Compléter le rapport 47 OAT avec les intentions communales en matière de politique et de gestion du stationnement dans le secteur et leur compatibilité avec les dispositions PA.

2. STATIONNEMENT DES MOTOS ET DES SCOOTERS

Selon le Règlement, le nombre maximal de places de stationnement autorisé sur le périmètre du PAC est de 120 pour les deux-roues motorisées (art. 18 al. 2). La DGMR-P constate que le nombre maximal de places prévu pour les motos et les scooters est élevé par rapport au nombre de places pour les voitures (79% par rapport au nombre de places pour les voitures).

L'estimation de l'offre repose sur un constat tiré du Microrecensement (étude mobilité, p.22) et non sur le diagnostic des pratiques de mobilité des utilisateurs actuels du site. De plus, elle n'intègre pas l'objectif de report modal vers les modes doux et les transports publics, mentionné dans le rapport 47 OAT (p.15). A noter que cet objectif doit être mis en lien avec celui du plan de mobilité

de site dont l'effet attendu est une utilisation accrue des transports publics et de la mobilité douce. Il ne s'agit donc pas de compenser la limitation de l'offre de stationnement pour les voitures par une offre trop importante de places pour les deux-roues motorisés, qui irait à l'encontre de l'objectif de report modal vers les modes doux et les transports publics.

• Evaluer l'offre de stationnement pour les deux-roues motorisés en tenant compte des objectifs du plan de mobilité de site.

3. STATIONNEMENT DES VÉLOS

3.1 QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Selon l'étude mobilité, les places de courte durée peuvent être aménagées à l'air libre (p.10).

En application de l'art. 32 al. 1 bis du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, la DGMR-P rappelle que les équipements de stationnement pour vélos doivent être abrités. Ils doivent être situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Elle relève que la zone de stationnement actuelle des deux-roues motorisées (au sud du périmètre F, p.17), étant donné sa localisation à proximité des bâtiments, devrait, de préférence, être destinée aux vélos.

- Supprimer la mention « en principe » à l'art. 18 al. 6 du Règlement.
- Adapter l'étude mobilité en fonction de ce qui précède.

3.2 STATIONNEMENT MIXTE

Selon l'étude mobilité, des espaces de stationnement mixtes pour les deux-roues motorisés et les vélos peuvent être prévus au Nord du site (p.16).

La DGMR-P rappelle que les espaces de stationnement destinés aux vélos et aux deux-roues motorisés doivent être distincts et clairement délimités.

Adapter l'étude mobilité en fonction de ce qui précède.

3.3 LOCALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le Règlement précise que les places de stationnement pour vélos peuvent être aménagées sur l'ensemble de la zone affectée à des besoins publics (art. 18 al. 7). Selon l'étude mobilité (p.17), du stationnement est également prévu sur la zone de site construit protégé 17 LAT, mais cela n'est pas repris dans le règlement.

La DGMR-P considère que l'intégration de places de stationnement pour vélos au sein de la zone de site construit protégé 17 LAT est opportune, parce que cohérente avec le principe de localiser une offre de stationnement à proximité des entrées de bâtiment.

• Compléter le Règlement (art. 18 al. 7, art. 33) avec une disposition autorisant le stationnement des vélos au sein de la zone de site construit protégé 17 LAT.

Commentaire de la DGTL se référant au texte en italique ci-dessus :

Nous demandons de compléter l'article 33 par ces termes : « Le stationnement des vélos au sein de la zone de site construit protégé 17 LAT est autorisé pour autant que la protection du jardin et du bâtiment ECA 1423 ne s'en trouve pas prétéritée ».

4. MISE EN ŒUVRE DU PAC

Le dossier ne précise pas le planning d'évolution du site et de sa mise en conformité avec le nouveau Règlement du PAC. Par exemple, dans la perspective de l'élaboration et de l'entrée en force du plan de mobilité de site, le dossier ne précise pas quand les aménagements relatifs au stationnement seront réalisés.

La DGMR-P note que l'article 18 al. 1 relatif au stationnement pour les voitures fait référence à l'application des normes VSS lors de la demande de permis de construire, alors que l'article 18 al. 6 relatif au stationnement pour les vélos fait référence à l'application des normes VSS au moment de l'entrée en vigueur du PAC.

Pour la DGMR-P, la mise en œuvre des nouvelles conditions voulues par le PAC doit intervenir au plus tôt; il est proposé de faire référence à la date d'entrée en vigueur du PAC et d'ajouter un délai supplémentaire d'une année pour donner de la souplesse à cette phase de mise en œuvre. De plus, la DGMR-P considère comme déterminant de coordonner la réalisation des aménagements relatifs au stationnement et à la mobilité avec la mise en œuvre du plan de mobilité de site.

 Uniformiser le libellé des alinéas 1 et 6 de l'article 18 concernant l'application des normes
 VSS selon la mention suivante : « L'offre en stationnement pour les voitures et les vélos doit être conforme aux normes VSS en vigueur dans l'année suivant l'entrée en vigueur du PAC».

5. ACCESSIBILITÉ DES MODES DOUX

5.1 QUALITÉ DES AMÉNAGEMENTS POUR LES PIÉTONS ET LES VÉLOS

Le dossier ne précise pas la nature des aménagements censés matérialiser les différentes liaisons accessibles aux piétons et aux cyclistes au sein du site, et notamment sur l'axe Nord-Sud (axe du réseau de mobilité piétonne et cyclable du Plan directeur communal des mobilités de Morges en cours), le long du ch. de la Morgette (axe du réseau de mobilité piétonne et cyclable du Plan directeur communal des mobilités et du réseau cyclable du Projet d'agglomération Lausanne-Morges, PALM 2016) et en accès depuis la gare CFF de Morges.



En cohérence avec l'objectif de report modal vers les modes doux et les transports publics, mentionné dans le rapport 47 OAT (p.15), ces liaisons de mobilité douce mériteraient d'être aménagées de manière à offrir des conditions de circulation satisfaisante pour les vélos et les piétons en évitant les conflits entre les différents modes de transport.

 Compléter le seconde phrase de l'art. 22 de la manière suivante : « Les gabarits et l'aménagement des liaisons de mobilité douce doivent permettre une circulation sécurisée et confortable des personnes à mobilité réduite, des piétons et des vélos, une bonne cohabitation entre les modes de transport et répondre aux normes en vigueur ».

5.2 LIAISON MODES DOUX DEPUIS LA RC75

Un accès pour les piétons et les vélos est prévu sur la RC75, sans que l'accroche sur l'av. de Marcelin ne soit précisée, notamment pour les vélos en provenance du Sud.

• Préciser dans le rapport 47 OAT le fonctionnement pour les vélos de l'intersection entre l'av. de Marcelin (RC75) et la liaison publique de mobilité douce d'accès au site de Marcelin.

5.3 LIAISONS DE MOBILITÉ DOUCE

Dans le but d'améliorer les liaisons de mobilité douce dans le sens est-ouest, il est demandé de :

• compléter le réseau des liaisons de mobilité douce en créant un segment est-ouest, qui relierait ainsi l'axe de mobilité douce situé à l'ouest du plan à celui situé au centre du plan, par exemple en longeant la bordure sud du bâtiment ECA 3374.

6. PLAN DES MESURES OPAIR DE L'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

Dans le rapport 47 OAT (§4. Justification et conformité, p.13), la conformité du PAC au Plan des mesures OPAir de l'agglomération Lausanne-Morges (2018) n'est pas démontrée alors que son périmètre comprend la commune de Morges.

Justifier, dans le rapport 47 OAT, la conformité du PAC au Plan des mesures OPAir.

Division Management des transports (DGMR-MT)

7. PLAN DE MOBILITÉ DE SITE

Selon le Règlement du PAC, un plan de mobilité de site doit être établi et mis en œuvre pas les autorités compétentes (art. 18 al. 3). Celui-ci est en cours d'élaboration (étude mobilité, p.16). Le dossier ne précise ni les modalités de mise en œuvre du plan de mobilité de site, ni ses objectifs.



Conformément au Plan directeur cantonal (Mesure A25 Politique de stationnement et plans de mobilité) et au Plan des mesures OPAir de l'agglomération Lausanne-Morges (mesure MO-5 Plans de mobilité), la DGMR-MT formule les demandes suivantes.

- Adapter l'art. 18 en indiquant que le plan de mobilité de site, adapté aux différentes entités présentes sur le périmètre du PAC, doit être en force à la date de légalisation du PAC.
- Compléter le rapport 47 OAT en précisant les objectifs généraux (portée, utilité et cibles du plan de mobilité) et chiffrés (par exemple, l'évolution de la répartition modale) du plan de mobilité de site ainsi que les principes d'actions et les mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Les objectifs du plan de mobilité pourront notamment s'appuyer sur l'appréciation de la situation de référence actuelle du site et devront être cohérents avec l'offre de transport multimodale prévue.

 Mentionner dans le Règlement du PAC les objectifs et les principales mesures du plan de mobilité de site.

8. INVENTAIRE CANTONAL DES CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE

Un itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » longe le site au Nord-ouest (ch. de la Morgette). L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

• Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 du Plan directeur cantonal, la DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie. Pour cela, l'existence et la protection de cet itinéraire devront être évoquées dans le Rapport 470AT.

9. CONSULTATION DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT PUBLIC

Le périmètre du dossier de planification est bordé par plusieurs lignes de bus de l'entreprise MBC (n°703, 724, 728, 730). Dans la planification générale de l'offre (SDRM), le terminus de la ligne n°703 (Marcelin – Lussy-sur-Morges) est prévu à Marcelin dès 2022. Le dossier ne précise pas si l'entreprise de transport public a été consultée.

 A des fins de coordinations, la DGMR-MT demande de consulter l'entreprise de transport public MBC et de joindre son préavis au dossier.

Référence: msi/pno.

<u>Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)</u>

N'a pas de remarque à formuler.



La Direction générale de la mobilité et des routes - Division finances et support (DGMR/FS) ainsi que l'Office fédéral des routes (OFROU) n'ont pas de remarque à formuler.

Référence : dcu.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Section Distribution de l'eau (OFCO-DE)

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31)
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Pas de remarque à émettre vu que l'équipement est existant et ne sera pas modifié par le projet soumis.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Grégoire Vagnières.

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Olivier Swysen.



SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Le présent PAC ne prévoit pas la construction d'habitations, EMS ou hôpital, par conséquent l'obligation de construire des places protégées ne s'y applique pas.

Référence : PNZ.